



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

Texte final adopté lors de la séance tenue le 16 décembre 2016

PRINCIPES D'ÉTHIQUE JUDICIAIRE

PRÉAMBULE

Ces « Principes d'Éthique Judiciaire » visent à recueillir les valeurs et les règles de conduite partagées au sein de la magistrature espagnole. Leur objectif est de servir de guide dans l'exercice de la juridiction et de promouvoir le dialogue collectif et la réflexion personnelle concernant les défis que doivent relever ceux qui l'exercent dans un cadre légal et social complexe et changeant. Ils se proposent, en outre, de renforcer la confiance des citoyens en la justice, en explicitant les modèles de conduite selon lesquels les juges s'engagent à exercer leurs fonctions.

L'adoption d'un texte d'éthique judiciaire s'est produite dans un contexte international favorable qui a vu le jour avec l'approbation des Principes de Bangalore (2001), dans le cadre des Nations Unies, suivie de l'avis du Conseil consultatif des Juges européens du Conseil de l'Europe sur l'éthique et la responsabilité des juges (2002), du Code modèle ibéro-américain d'éthique judiciaire (2006), adopté par le Sommet judiciaire ibéro-américain, auquel s'est joint le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire en vertu de l'accord de l'assemblée plénière du 25 février 2016 et la Déclaration de Londres sur la déontologie des juges (2010), promue par le Réseau européen des Conseils de la Justice. Finalement, la Recommandation CM/Rec (2010)12 du 17 novembre du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe encourage vivement les États membres à approuver un Code d'Éthique judiciaire.

Durant ces dernières années, la grande majorité des pays de l'Union européenne ont souscrit des textes d'éthique judiciaire (des codes, des guides, des compilations de principes) provenant de différents organismes (Conseils supérieurs de la Magistrature, associations judiciaires, conférences de juges, présidents de tribunaux, etc.).

Dans ce contexte, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a lancé un processus tendant vers l'élaboration de certains « Principes d'Éthique Judiciaire » qui ont été rédigés par une commission composées de représentants des associations judiciaires, de membres non associés de la



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

magistrature et de certains experts, avec l'incalculable participation de délégués de chaque Tribunal Supérieur de Justice désignés par les Chambres de Gouvernement respectives, toujours dans le but d'englober la pluralité des opinions existants au sein de la Carrière Judiciaire.

Le régime disciplinaire n'a rien à voir avec l'éthique judiciaire. Cette dernière n'est concevable que pour ce qui est strictement volontaire et en ce qui a trait à l'absence de responsabilité légale, contrairement à la discipline, qui consiste en un ensemble de normes dont le respect est obligatoire et la violation entraîne des conséquences juridiques. L'éthique judiciaire se révèle être un renforcement positif étant donné qu'elle tend vers l'excellence, tandis que la discipline fonctionne sur le fondement d'un renforcement négatif, qui est la sanction. Pour cette raison, l'efficacité de ces « Principes d'Éthique Judiciaire » dépendra du degré d'assomption de ces derniers par chaque juge comme lui étant propres et de leur matérialisation sous forme de modèles de conduite.

Si l'éthique, en général, est une proposition de vie bonne et réussie, l'éthique judiciaire est la promesse d'une bonne justice incorporant les qualités nécessaires pour atteindre le but que lui attribue la Constitution : la protection des droits des citoyens.

Le texte qui est présenté maintenant englobe les principes généraux avec lesquels la magistrature est familiarisée: l'indépendance, qui délimite un espace pour la décision judiciaire exempte d'influences inappropriées ; l'impartialité, qui met en évidence le rôle du juge en tant que tierce personne étrangère aux intérêts en jeu et l'intégrité, qui exige à ceux exerçant la juridiction d'agir en cohérence avec les principes précédents ainsi qu'avec celui du respect de la dignité humaine, y compris dans leur vie sociale, dans toutes les circonstances dans lesquelles peut être mise en question la confiance publique en la justice.

Il inclut également des modèles de conduite relatifs à la justice conçue comme étant la prestation d'un service, tels que la courtoisie, la célérité et la transparence. Le degré de respect de ces derniers est directement perçu par ceux qui saisissent les tribunaux, ce qui contribue ainsi de façon décisive à la formation de l'opinion publique sur la justice et, pour cette même raison, ils ne peuvent pas être considérés comme étant « mineurs ».

Une Commission d'Éthique Judiciaire complète le système, dont la composition, le fonctionnement et la procédure garantissent la confidentialité des consultations et le caractère purement indicatif des avis qu'elle émet. Dûment rendus anonymes, les avis et les rapports de la Commission constitueront petit à petit un corps doctrinal de grande utilité.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

PARTIE I

Principes

CHAPITRE I

Indépendance

1. L'indépendance judiciaire est un droit de tout citoyen et de toute citoyenne, dont la protection et la défense font inexcusablement partie des devoirs professionnels du juge et pas un privilège personnel lié à son statut.
2. Le juge doit avoir une disposition intérieure qui, indépendamment de ses propres convictions idéologiques et de ses sentiments personnels, exclut de ses décisions toute interférence étrangère à son évaluation de la totalité des preuves produites, à l'intervention des parties au procès, conformément aux règles de la procédure et à sa compréhension des normes juridiques qu'il y a lieu d'appliquer.
3. Les membres de la magistrature doivent assumer un engagement actif envers le bon fonctionnement du système judiciaire ainsi que promouvoir au sein de la société une attitude de respect et de confiance à l'égard du Pouvoir Judiciaire et exercer leur fonction juridictionnelle de façon prudente, modérée et respectueuse vis-à-vis des autres pouvoirs de l'État.
4. Le juge a le devoir d'exiger des pouvoirs publics des conditions objectives de travail, adéquates pour l'exercice indépendant et efficace de ses fonctions ainsi que la dotation de moyens personnels et matériels en découlant.
5. Le juge a le devoir de demander toute amélioration légale ayant des répercussions favorables sur l'indépendance judiciaire, en qualité de garantie revenant aux citoyens.
6. Le juge, sans préjudice de son devoir légal de dénonciation, doit résister à toute tentative directe ou indirecte de la part de tierces personnes étrangères à la procédure d'avoir une influence sur ses décisions, aussi bien si elle provient d'autres pouvoirs publics, de lobbies ou de l'opinion publique que de la magistrature elle-même, en évitant de prendre en considération, lorsqu'il rendra ses décisions, une perspective quelconque d'approbation ou de rejet de ces dernières.
7. Les membres du Pouvoir Judiciaire formant partie des tribunaux supérieurs doivent agir, dans l'exercice de leurs fonctions, en respectant l'indépendance et la dignité juridictionnelle de ceux appartenant aux tribunaux inférieurs.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

8. Le juge à qui, en raison de son appartenance à la magistrature, sont attribuées des fonctions publiques, exercera ses compétences et adoptera ses décisions avec objectivité ainsi que, le cas échéant et en tout état de cause en matière de sélection, nomination et promotion des membres de la Carrière Judiciaire, en respectant pleinement les principes du mérite et de la capacité.

9. Le juge doit se conduire et exercer ses droits, lors de toute activité dans laquelle il est reconnaissable en tant que tel, de sorte à ne pas compromettre ou porter atteinte à la perception que la société a de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire au sein d'un État démocratique et de Droit .

CHAPITRE II

Impartialité

10. L'impartialité judiciaire consiste en l'éloignement du juge par rapport aux parties, à l'égard desquelles il doit maintenir une distance égale et par rapport à l'objet de la procédure, vis-à-vis duquel il ne doit avoir aucun intérêt.

11. L'impartialité agit également au niveau interne et concernant le juge lui-même, auquel il est exigé, avant de se prononcer sur une affaire, d'identifier et de tenter d'affronter tout préjugé ou toute prédisposition pouvant mettre en danger la rigueur de la décision.

12. Le juge ne peut avoir aucune relation avec les parties ni faire preuve de favoritisme ou montrer une inclinaison préférentielle quelconque qui puisse mettre en question son objectivité ni lors de la procédure ni lors de la prise de décision.

13. Lors des prises de décisions, le juge doit éviter de tirer des conclusions avant la phase de la procédure adéquate pour ce faire, qui est le moment immédiatement antérieur à la décision judiciaire.

14. L'impartialité impose une surveillance vigilante du respect du principe de l'égalité des chances à l'égard des parties et autres intervenants dans la procédure.

15. Le juge, dans l'exercice de ses fonctions de direction au cours des audiences, devra veiller à créer une ambiance adéquate pour que chacune des parties et des autres intervenants puisse exprimer en toute liberté et sérénité sa propre version des faits et sa position en ce qui concerne l'application du Droit. Il utilisera de même la technique de l'écoute active pour garantir une plus grande capacité de discernement lors de la prise de décision.

16. L'impartialité impose également le devoir d'éviter des conduites qui, dans le cadre de la procédure ou hors de celui-ci, peuvent la mettre en doute ou porter atteinte à la confiance publique en la justice.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

17. Le juge doit veiller au maintien de l'apparence d'impartialité en cohérence avec le caractère essentiel que l'impartialité matérielle a dans l'exercice de la juridiction.

18. Tout membre de la Carrière Judiciaire doit éviter des situations de conflit d'intérêts et, si ces dernières se produisent, il doit les mettre en évidence dans les plus brefs délais et de la manière la plus transparente possible, au moyen de n'importe lequel des mécanismes légalement prévus.

19. Concernant sa vie sociale et ses relations avec les médias, le juge peut faire des réflexions et donner son opinion, mais il doit également être prudent pour que son apparence d'impartialité ne soit pas compromise du fait de ses déclarations publiques et il devra en tout état de cause faire preuve de réserve en ce qui concerne les informations pouvant nuire aux parties ou au déroulement de la procédure.

20. Concernant sa relation avec les médias, le juge peut remplir une fonction pédagogique très importante en expliquant la loi et les modes de garantie des droits fondamentaux au sein de la procédure.

21. Lorsque la démocratie, l'État de Droit et les libertés fondamentales sont en danger, l'obligation de réserve cède sa place en faveur du devoir de dénonciation.

CHAPITRE III

Intégrité

22. L'intégrité exige que le juge se conduise de sorte à renforcer la confiance des citoyens en l'Administration de la Justice, non seulement dans l'exercice de la juridiction mais aussi dans tous les contextes où il est reconnaissable en tant que juge ou a recours à cette condition.

23. Le juge évitera que l'exercice d'activités professionnelles autres que sa fonction aussi bien que la participation volontaire à des plans de soutien ou de remplacement ne portent préjudice à un rendement juridictionnel optimal.

24. Le juge, en ce qui concerne ses relations personnelles avec les professionnels associés à l'Administration de la justice, devra éviter le risque d'engendrer une impression de favoritisme.

25. Le juge devra s'engager activement envers le respect de la dignité et de l'égalité de toutes les personnes, sans discrimination pour des raisons fondées sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, un handicap physique ou mental, la religion ou les croyances, l'orientation sexuelle, les convictions politiques ou toute autre circonstance sociale ou personnelle.

26. Le juge doit exercer son activité juridictionnelle avec dévouement et examiner les cas qui lui sont confiés de manière détaillée et en prenant en considération leur propre singularité.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

27. Le juge adoptera toujours la décision qu'il considèrera pertinente et évitera que sa conviction soit altérée pour des raisons de commodité.

28. Le juge n'acceptera aucun don, cadeau ou attention surpassant les conventions sociales logiques et en aucun cas si ceci met en péril son apparence d'impartialité.

29. Le juge doit être conscient du fait que la dignité de la fonction juridictionnelle exige un comportement en concordance avec cette dernière.

30. Le juge n'emploiera pas ni ne compromettra la haute considération des fonctions juridictionnelles dans son intérêt personnel, dans celui d'un membre de sa famille ou de n'importe quelle autre personne.

31. Le juge, de même que les citoyens, a le droit à la liberté d'expression qu'il exercera avec prudence et modération afin de préserver son indépendance et son apparence d'impartialité ainsi que de maintenir la confiance sociale envers le système judiciaire et les organes juridictionnels.

CHAPITRE IV

Courtoisie, célérité et transparence

32. Le juge devra traiter à tout moment toute personne intervenant dans la procédure de façon respectueuse, en faisant preuve de la considération pertinente à l'égard de ses circonstances psychologiques, sociales et culturelles. Il devra également avoir une attitude tolérante et respectueuse envers les critiques à propos de ses décisions.

33. Le juge devra veiller à ce que la procédure se déroule convenablement et la décision soit rendue dans un délai raisonnable, en prenant garde à ce que les actes de la procédure soient diligentés le plus ponctuellement possible.

34. Le juge a le droit et l'obligation de se former et de mettre à jour ses connaissances ainsi que d'exiger les moyens de formation adéquats pour pouvoir exercer ses fonctions avec un professionnalisme optimal.

35. Le juge doit adopter une attitude positive envers la transparence en tant que mode de fonctionnement normal au sein de l'Administration de la Justice et pour ce faire, il pourra employer les demandes de communication institutionnelles qui sont à sa disposition.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

PARTIE II

La Commission d'Éthique Judiciaire

Article 1

Fonctions

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) Émettre un avis écrit sur les consultations relatives à des cas concrets venant des Chambres de Gouvernement des Tribunaux, des Assemblées des Juges, des Associations Judiciaires ou de tout autre juge en service actif.

Les avis reflèteront la position des membres de la Commission au sujet de l'affaire ou de la question visées par la consultation.

b) Promouvoir la diffusion et la connaissance des principes et propositions d'éthique judiciaire figurant dans ce texte ainsi que dans d'autres textes analogues ou similaires.

c) Contribuer au développement des fonctions attribuées au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire dans la coordination et la collaboration avec d'autres commissions judiciaires d'éthique, en particulier la Commission Ibéro-américaine d'Éthique Judiciaire.

d) Exceptionnellement, rédiger des rapports sur des affaires ou questions d'intérêt général et liées au comportement éthique attendu des juges conformément aux principes exprimés dans ce texte, à la demande des Chambres de Gouvernement, des Assemblées des Juges ou des Associations Judiciaires.

2. L'action de la Commission ne peut ni interférer avec l'exercice du pouvoir disciplinaire, ni s'immiscer dans la détermination de la responsabilité civile ou pénale des juges. L'activité de la commission ne servira pas non plus de référence ou de complément dans les actions visant à résoudre les responsabilités civiles, pénales ou disciplinaires, à moins que cela ne soit favorable aux intérêts de la personne concernée.

Article 2.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

Composition

1. La Commission est composée de sept membres qui, afin de remplir leurs fonctions, bénéficient d'une indépendance totale.
2. Six de ces membres sont des membres de la Carrière Judiciaire en situation de service actif ; l'un d'eux occupe un poste de Juge, trois sont Magistrats et deux sont Magistrats de la Cour Suprême.
3. Le membre restant est une personne au prestige reconnu et justifiant d'une importante trajectoire dans le monde académique de l'Éthique, de la Philosophie du Droit ou de la Philosophie Morale.

Article 3.

Élection

1. Les membres judiciaires seront élus par tous les membres de la Carrière se trouvant en situation de service actif.
2. L'élection aura lieu via un vote personnel, égal, direct et secret, et devra être convoquée trois mois avant la fin du mandat de la Commission.
3. La circonscription électorale sera unique pour tout le territoire national.
4. Les candidatures doivent être individuelles et sont à présenter au cours du mois suivant la date de la convocation. Les candidats élus seront ceux obtenant le plus grand nombre de voix, en respectant la représentation nécessaire de toutes les catégories judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 2. S'il n'existe pas suffisamment de candidats dans l'une des catégories judiciaires, la place libre sera couverte par le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus de voix, indépendamment de sa catégorie.
5. La procédure électorale sera organisée par voie électronique par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.
6. Les personnes élues membres de la Commission désigneront le membre non judiciaire.

Article 4.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

Mandat

1. Les membres de la Commission seront désignés une seule fois et pour une période de quatre ans.
2. Les membres judiciaires de la Commission seront renouvelés par moitié tous les deux ans.
3. L'exercice des fonctions des membres de la Commission sera honorifique, sans autre compensation économique que le remboursement de leurs frais.

Article 5.

Fonctionnement

1. La présidence de la Commission reviendra au membre élu à la majorité et au membre judiciaire le plus récent.
2. La constitution de la Commission, pour être valide, requiert la présence de cinq de ses membres. Cependant, la présence de la totalité des membres sera nécessaire lorsqu'il en sera décidé ainsi en raison de la nature de l'affaire ou de la question à traiter ou examiner.
3. Les rapports de la Commission seront adoptés conformément à la règle de la majorité.

Le Président aura un droit de vote simple en cas d'égalité.

4. Les avis devront être émis au cours des deux mois suivant la consultation.

Les rapports devront être approuvés au cours des trois mois suivant la date à laquelle leur formulation et leur rédaction ont été décidées, respectivement.

5. La première Commission formée sera chargée de rédiger, conformément aux dispositions établies dans ce texte, ses règles d'organisation et de fonctionnement, qui seront adoptées à la majorité.

La Commission effectuera les modifications des règles qu'elle jugera opportunes, à la majorité.

6. Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire devra doter la Commission des moyens matériels et humains nécessaires afin d'optimiser son organisation et son fonctionnement.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

Article 6.

Effets

1. Les actes de la Commission n'ont aucune force juridique obligatoire et ne sont pas contraignants.
2. Les questions ou affaires objets d'enquête, de jugement ou de dossier disciplinaire ne pourront pas faire l'objet d'une consultation.

Article 7.

Publicité:

1. La Commission rédigera un rapport annuel sur les activités développées.
2. Les actes de la Commission seront rendus publics et le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire les diffusera au maximum, en garantissant dans tous les cas la dissociation préalable des éventuelles références d'ordre personnel et en respectant pleinement le droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection des données.

DISPOSITION TRANSITOIRE

La convocation de la première élection de la Commission d'Éthique Judiciaire sera effectuée par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire dans un délai de trois mois à compter de l'assumption du présent texte.

La présidence de la première réunion de la Commission d'Éthique Judiciaire reviendra au Juge ou Magistrat ayant le plus d'ancienneté dans la Carrière Judiciaire, et le secrétariat reviendra au plus récent.

Le premier renouvellement de la Commission aura lieu deux ans après sa constitution ; à cette occasion seront remplacés le Juge, un Magistrat et un Magistrat de la Cour Suprême. Lors de la première réunion, les membres à remplacer seront désignés par un tirage au sort.

DISPOSITION FINALE



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Groupe de Travail pour l'élaboration d'un
Code Éthique pour la Carrière Judiciaire

Les présents « Principes d'Éthique Judiciaire » ne pourront en aucun cas être utilisés, directement ou indirectement, à des fins disciplinaires, à moins que cela ne soit favorable aux intérêts de la personne concernée.